

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-577

présenté par

Mme Bonnavard, M. Neuder, M. Minot, M. Kamardine, M. Brigand, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, M. Vatin, M. Bazin, M. Cordier, M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Portier, M. Dive, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Petex-Levet, M. Viry, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Dubois et M. Ray

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 32 du code général des impôts, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'augmenter de 15 000 euros à 20 000 euros le seuil de revenus à partir duquel un logement loué non meublé relevant du régime micro-foncier bénéficie d'un abattement de 30 % pour la définition du revenu imposable.

Dans un contexte d'attrition des logements permanents, cet amendement vise à encourager la location de logements non meublés afin de garantir un meilleur équilibre entre location de meublés de tourisme et habitat permanent, dans les territoires touristiques marqués par une forte tension sur le marché de l'immobilier.